



Carton modificatif relatif au droit de fabrication abrogé par BOD n°[6328](#).

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>GARANTIE DES METAUX PRECIEUX.</p> <p>—</p> <p>POINCONS DE LA GARANTIE PUBLIQUE.</p>	<p>BOD n° 6001 du 22 juin 1995 texte n° 95-121 nature du texte : du 16 juin 1995 classement : CI-G224 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : B U D D 9 5 0 0 1 8 0 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Décret n° 95-612 du 5 mai 1995 (J.O. du 7 mai 1995)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'introduction dans la réglementation des métaux précieux de nouveaux titres légaux pour les ouvrages en alliage d'or relevant de la garantie publique entraîne la mise en oeuvre de nouveaux poinçons destinés à en garantir le titre.

Le décret n° [95-612](#) du 5 mai 1995 portant création de poinçons de garantie du titre des ouvrages en alliage d'or, dont on trouvera copie en annexe, fixe les symboles qui doivent être apposés sur ces ouvrages, à savoir la "coquille Saint-Jacques" pour les ouvrages titrant 585 millièmes et le "trèfle" pour les ouvrages titrant 375 millièmes.

Ces poinçons peuvent être insculpés par la DNGSI et par les organismes de contrôle agréés par l'administration ou par les fabricants qu'ils habilitent.

On notera également que les fabricants d'ouvrages en alliage d'or relevant de la garantie publique sont autorisés à y faire figurer l'indication du titre en millièmes. Il va de soi que seuls les symboles garantissent le titre et que les mentions en millièmes ne sont destinées qu'à une meilleure information des consommateurs et à éviter les erreurs de gestion des stocks chez les fabricants et les revendeurs.

ANNEXE